

relative à la spécialité Cemaflavone, solution buvable, document léger d'information ; considérant que ce document fait état de propriétés pharmacologiques non validées par l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Cemaflavone, à savoir : diminue la libération des médiateurs de l'inflammation ; restaure les parois vasculaires ; a une action antiradicalaire ; régénère les fibres collagènes ; considérant qu'il est mis en exergue une action sur les crampes et les œdèmes, ce qui n'est pas validé par l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Cemaflavone ; considérant qu'en conséquence ce document ne respecte pas les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché, contrairement aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la santé publique, la publicité, sous quelque forme que ce soit, pour la spécialité pharmaceutique Cemaflavone, solution buvable reprenant les allégations mentionnées ci-dessus, est interdite.

Décision du 12 février 1997 portant création d'un groupe de travail sur la pharmacovigilance des médicaments psychotropes

NOR : TASM9720573S

Le directeur général de l'Agence du médicament,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 567-2, L. 605, R. 5144-1 à R. 5144-13,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du directeur général de l'Agence du médicament un groupe de travail sur la pharmacovigilance des médicaments psychotropes chargé :

- de réfléchir aux outils méthodologiques nécessaires à un approfondissement des connaissances sur cette classe de médicaments ;

- d'approfondir et de compléter les connaissances actuelles sur la tolérance de cette classe de médicaments ;
- de contribuer aux travaux de la Commission nationale de pharmacovigilance sur les questions spécifiques aux médicaments psychotropes.

Art. 2. – Les membres du groupe de travail sont désignés par le directeur général de l'Agence du médicament pour une durée de trois ans renouvelable et choisis parmi des personnalités compétentes en matière de médicaments psychotropes.

En cas de vacance survenant au cours d'un mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la même date que celui du membre remplacé.

Art. 3. – Les membres du groupe doivent, lors de leur nomination, adresser au directeur général de l'Agence du médicament une déclaration mentionnant les liens directs ou indirects qu'ils peuvent avoir avec les entreprises dont les activités relèvent de la compétence de l'Agence du médicament. Ils s'engagent à signaler toute modification concernant ces liens.

Les membres du groupe ne peuvent prendre part aux travaux du groupe s'ils ont un lien direct ou indirect avec le dossier examiné.

Art. 4. – Sans préjudice du secret professionnel auquel sont astreints, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du nouveau code pénal, les membres du groupe, les délibérations de celui-ci sont confidentielles.

Art. 5. – Les fonctions de membre du groupe ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1997.

D. TABUTEAU

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 30 décembre 1996 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales (création de communes)

NOR : FPPA9710030A

Par arrêté du préfet du territoire de Belfort en date du 30 décembre 1996, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1997, est détachée de la commune de Meroux-Moval (canton de Danjoutin, arrondissement de Belfort) la portion de territoire de Moval.

Moval est érigée en commune distincte de Meroux-Moval, qui prend le nom de Meroux.

La population des deux communes, telle qu'elle résulte du recensement général de 1990, est fixée ainsi qu'il suit :

Meroux : 650 habitants ;
Moval : 247 habitants.

Le conseil municipal de Meroux-Moval est dissous à compter du 1^{er} janvier 1997.

En attendant l'élection des nouveaux conseils municipaux, chacune des deux communes de Meroux et de Moval sera administrée par une délégation spéciale.

Arrêté du 14 février 1997 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des fichiers des personnes physiques ou morales indemnisées par le ministère de l'intérieur en exécution des décisions juridictionnelles

NOR : INTD9700077A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération n° 96-090 du 22 octobre 1996 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 octobre 1996 portant le numéro 96-090,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée la création, au ministère de l'intérieur, d'un traitement d'informations nominatives dénommé INTERET

dont la finalité est la gestion des fichiers de personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une décision d'indemnisation en exécution d'une décision juridictionnelle.

Ce traitement pourra également être mis en œuvre par les services déconcentrés de ce ministère, dans les départements ou dans le ressort d'un secrétariat général pour l'administration de la police.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom ;
- informations en rapport avec la justice : nom et lieu de la juridiction concernée, décision juridictionnelle comportant mention du nom de l'affaire, du numéro d'instance et de sa date, du montant des condamnations mises à la charge de l'Etat.

Art. 3. – Peuvent seuls être destinataires de ces informations les préfets ou les secrétaires généraux pour l'administration de la police, chacun pour ce qui le concerne, ainsi que leurs agents chargés de procéder aux mandements des indemnités à payer aux personnes bénéficiaires de décisions de justice.

Art. 4. – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercera auprès de la sous-direction du contentieux et des affaires juridiques à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, place Beauvau, 78008 Paris, ou auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 5. – La mise en œuvre du traitement dans un département ou dans le ressort d'un secrétariat général pour l'administration de la police est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une déclaration simplifiée faisant référence au présent arrêté et précisant le lieu d'exercice du droit d'accès.

Art. 6. – Le sous-directeur du contentieux et des affaires juridiques à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE